

Quel est l'impact de la réforme de la notion d'entreprise sur le RCD ?

Commentaire de R. KNAPEN*

Publié dans « *L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017*. Liège : Wolters Kluwer, 2018, pages 150-155. ISBN : 978-94-030-0753-3 »

1. La réforme de la notion d'entreprise

La loi du 11/08/2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique¹ codifie, dans un ensemble se voulant cohérent, les procédures d'insolvabilité pour les entreprises en difficulté. Par la même occasion, le législateur a opéré certaines modifications. Parmi celles-ci, le concept d'entreprise a subi une importante refonte.

Les dispositions régissant le champ d'application du livre XX énoncent que : « *Pour l'application du présent livre sont entreprises :*

- (a) toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle*
- (b) toute personne morale;*
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique. »²*

L'article continue en énumérant une série d'exclusions dont notamment les entités et personnes morales de droit public.

Auparavant, les procédures d'insolvabilités prévues expressément pour les entreprises étaient réservées à celles qui, en plus de rentrer dans la définition d'entreprise, combinaient également la qualité de commerçant. Un indépendant personne physique, bien qu'entreprise, ne pouvait donc pas tomber en faillite s'il n'était pas aussi commerçant au sens de la loi. Il devait alors se tourner vers d'autres pistes, comme le règlement collectif de dettes, auquel il pouvait être admis. Désormais, toute procédure d'insolvabilité pour les entreprises en difficulté est accessible à toute entreprise, peu importe si cette dernière est pourvue ou non de la qualité de commerçant. Le critère central n'est plus cette dernière notion car la distinction entre entreprises commerçantes et non-commerçantes n'est plus pertinente ici. Le critère de la commercialité est mis de côté avec comme objectif la simplification de la nomenclature du droit des entreprises.

La faillite et la procédure de réorganisation judiciaire sont incorporées dans le livre XX. Alors qu'avant la réforme, seules les entreprises commerçantes pouvaient s'orienter vers ces

* Juriste, Centre d'Appui aux Services de la Médiation de dettes de la Région de Bruxelles Capitale ASBL

¹ M.B. 11/09/2017

² Article XX.1^{er}, §1^{er} du Code de droit économique

procédures, les modifications apportées élargissent leur accès à toute les entreprises, commerçantes ou non. Les entreprises non-commerçantes, qui étaient autrefois mises à l'écart de la faillite et de la réorganisation judiciaire, peuvent aujourd'hui y accéder.

2. Les répercussions sur le RCD

La réforme impacte directement une catégorie de personnes qui pouvait jusqu'ici introduire un règlement collectif de dettes : les indépendants personnes physiques non-commerçant. Avant la loi instaurant le livre XX, cette catégorie devait être classée comme entreprise, mais non-commerçante ; ce qui l'excluait de la procédure de la faillite et de la réorganisation judiciaire. A partir du 1^{er} mai 2018 et l'entrée en vigueur du livre XX du Code de droit économique, cette catégorie de personnes, dans laquelle l'on retrouve, parmi d'autres, les professions libérales et les dirigeants d'une SPRL, pourra introduire une procédure issue de ce livre XX et donc une procédure en faillite ou de réorganisation judiciaire.

S'est ensuite posée la question de savoir si, pour cette catégorie, la voie du RCD, qui lui était jusqu'ici permise d'emprunter, se voyait condamnée par l'ouverture des portes de la faillite et des autres procédures réservées antérieurement aux entreprises commerçantes.

Le doute subsistait alors car la logique n'avait pas été complètement respectée jusqu'au bout par le législateur.

En effet, demeurait l'article 1675/2 du Code judiciaire qui encadre les conditions d'admissibilité au règlement collectif de dettes. Celui-ci prévoit que : « *Toute personne physique, **qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce**, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.*

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite. (...) ».

Le libellé de cet article permettait, sous cette lecture, l'accès au RCD pour les indépendants non-commerçants car ceux-ci remplissaient les conditions requises par l'article³ et ne figuraient pas parmi les exclusions prévues.

La loi instaurant le livre XX n'a nullement changé cette disposition et les règles d'admissibilité au RCD ; toutefois, il est indéniable que la loi était destinée à traduire la volonté du législateur d'orienter toutes les entreprises, commerçantes ou non, vers les procédures prévues par le livre XX. Cependant, vu qu'aucun aménagement en ce sens n'avait été prévu par cette loi du 11/08/2017, rien n'indiquait que la procédure du règlement collectif de dettes était à proscrire pour les entreprises constituées d'une personne physique non commerçante. Le RCD leur était donc toujours légalement envisageable.

³ En supposant que les autres conditions de l'article soient également respectées

La situation a, par la suite, évolué avec la *loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises*⁴. Les dispositions de la loi entendaient prolonger la réforme entamée par l'adoption du livre XX du CDE.

La loi supprime la notion de commerçant au profit de celle d'entreprise. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 254 dispose que : « *A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1er du Code de commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.* »

Les dispositions du Code judiciaire encadrant le règlement collectif de dettes n'échappent pas à cette règle. Et, à partir de l'entrée en vigueur de cet article, le règlement collectif de dettes ne sera plus accessible à aucune entreprise. Les avocats, les dirigeants de SPRL et autres indépendants, qui y avaient jusqu'alors accès puisque dépourvus de la qualité de commerçant, seront exclus de la procédure en règlement collectif de dettes et devront se tourner vers les procédures issues du livre XX.

Les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2018.⁵

Quid alors de la période entre le 1^{er} mai 2018, soit l'entrée en vigueur de la première loi, instaurant le livre XX, et le 1^{er} novembre 2018, soit l'entrée en vigueur de la seconde loi, prolongeant la réforme ? Il faudra attendre la jurisprudence des Cours et Tribunaux du travail pour s'en assurer, mais, à notre sens, rien n'empêche les indépendants en personne physique non-commerçante de continuer à introduire une requête en règlement collectif de dettes et d'y être admis jusqu'au 1^{er} novembre 2018⁶. Passé ce délai, cette catégorie ne pourra plus introduire de RCD mais devra se tourner vers les autres pistes de solutions énoncées dans le livre XX, auquel nous ajoutons la médiation amiable telle que pratiquée par les services de médiation de dettes.

Par ailleurs, nous relevons le problème créé par la réforme pour les indépendant personnes physiques dont l'endettement serait essentiellement privé et dont l'activité économique fonctionnerait et serait rentable. Les procédures issues du livre XX visent principalement à rétablir ou à liquider l'activité économique. Elles ne semblent donc pas adaptées à la situation de ces personnes, pour lesquels l'on aurait pu imaginer des issues plus favorables et rationnelles dans le cadre du RCD.⁷

⁴ M.B. 27/04/2018

⁵ Article 260. L'article énonce également qu'un arrêté royal peut établir l'entrée en vigueur plus tôt pour certaines dispositions.

⁶ Pour autant que les autres conditions soient remplies

⁷ Pour plus de détails, voyez : <http://www.mediationdedettes.be/Le-1er-mai-2018-le-livre-XX-du-Code-de-droit-economique-CDE-est-entre-en>